

[REDACTED]

n° 14308/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 21 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le Ministère des Finances concernant l'apposition de la mention "1800 Beauval-Vilvoorde" au lieu de "Het Voor - Vilvoorde" sur un document, en l'occurrence un certificat d'assistance délivré aux médecins par le centre de traitement informatique des Finances.

De l'enquête, il ressort que le fait litigieux est exact mais que le terme "Beauval" n'existe pas et que son utilisation dans le code postal "1800 Vilvoorde" n'a aucune raison d'être.

A un particulier de la région de langue néerlandaise, dont fait partie l'arrondissement de Hal-Vilvoorde, selon l'article 3, § 1 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le centre informatique des Finances devait envoyer les documents en néerlandais, de même qu'il devait libeller l'adresse intégrale dans la même langue.

./.

Si l'administration utilise le nom de lieux dits et s'il existe une version usuelle, cette administration est tenue d'employer le nom de la langue de la région.

La plainte est recevable mais devenue sans objet, puisque la mention incriminée était inutile et ne figurera plus désormais, des instructions ayant été données aux services concernés pour rectifier l'indication litigieuse en "1800 Vilvoorde".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

